

**CONSEIL NATIONAL  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**ANNEE 2016**

## I- LE FONCTIONNEMENT ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

*Dix ans après l'annonce de sa création, l'année 2016 a été celle du renouvellement du CNIT, tant au niveau des textes le régissant que de sa composition.*

### 1/ Le CNIT, une composante du PMDIT lancé en 2006

Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) fait partie des instances prévues par le plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail (PMDIT), annoncé au mois de mars 2006 par le ministre en charge du travail.

Dans ce cadre, le CNIT se voit confier la mission d'apporter une garantie aux agents participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail afin qu'ils puissent exercer leurs missions en toute indépendance, sans influence extérieure indue. L'objectif recherché par le PMDIT est de renforcer le positionnement des agents dans leur activité de contrôle et de favoriser ainsi l'effectivité du droit

Le CNIT a été mis en place par le décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, dont les dispositions ont été codifiées aux articles D. 8121-1 à D. 8121-12 du code du travail, modifiés en dernier lieu en 2016 par le décret du n° 2016-299 du 14 mars 2016. Le règlement intérieur du CNIT a été approuvé, dans sa dernière version, par un arrêté du 14 mars 2016, abrogeant l'arrêté antérieur du 20 mai 2008.

2

### 2/ L'évolution des textes en 2016

Après l'exercice de deux mandatures sans modification réglementaire, les textes relatifs au CNIT ont évolué en 2016, démontrant la capacité de l'institution à s'adapter à son environnement et tirer les enseignements de ses propres expériences.

En premier lieu, le décret n° 2016-299 du 14 mars 2016 instaure des membres suppléants pour améliorer le fonctionnement quotidien du CNIT en ce qui concerne la fréquence des réunions, le nombre de membres présents permettant d'atteindre le quorum, ainsi que le remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Le décret du 14 mars 2016 donne la possibilité à l'autorité centrale de l'inspection du travail de saisir le CNIT et de présenter ses observations sur les dossiers instruits par le Conseil.

Il a également pour objet de sécuriser la mission des membres du CNIT par l'inscription dans le code du travail des règles déontologiques qui leur sont applicables, dont les principes d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité.

En second lieu, un nouveau règlement intérieur du CNIT a été approuvé par arrêté ministériel du 14 mars 2016. Les modifications apportées au règlement intérieur à l'initiative des membres visent à améliorer le fonctionnement de l'instance en explicitant davantage des

procédures qui ont pu se révéler insuffisamment encadrées au vu des expériences des mandatures précédentes. Ainsi, des dispositions sont venues compléter les formalités d'information des parties en cas de recevabilité des demandes et préciser les modalités d'instruction des saisines, notamment en cas d'indisponibilité du rapporteur.

Les membres ont également souhaité renforcer le principe du contradictoire en introduisant dans le règlement intérieur la possibilité pour le rapporteur de communiquer au requérant les réponses écrites du mis en cause, et inversement.

### 3/ Le renouvellement des membres du CNIT

Selon les dispositions de l'article D. 8121-8 du code du travail, « *le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil national de l'inspection du travail est de trois ans. Il est renouvelable une fois dans l'une ou l'autre qualité* ».

Après deux mandatures, de nouveaux membres ont été nommés par arrêté du 4 octobre 2016. Pour la première fois dans l'existence du CNIT, des membres suppléants figurent dans l'arrêté de nomination.

Par arrêté du 4 octobre 2016, sont nommés membres titulaires du Conseil national de l'inspection du travail :

- M. Patrick QUINQUETON, conseiller d'Etat,
- M. Pierre BAILLY, conseiller doyen à la Cour de cassation,
- M. Marie-Caroline BONNET-GALZY, inspectrice générale des affaires sociales,
- Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi,
- Mme Françoise GUYOT, inspectrice du travail,
- M. Jacques DUPLLENNE, contrôleur du travail.

Sont nommés membres suppléants :

- Mme Gaëlle DUMORTIER, conseillère d'Etat,
- Mme Sophie LAMBREMON, conseillère à la Cour de cassation,
- Mme Agnès JEANNET, inspectrice générale honoraire des affaires sociales,
- M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi,
- M. Hervé JACQ, inspecteur du travail,
- M. Nicolas CHAMOT, contrôleur du travail.

Un échange a eu lieu entre les anciens membres du CNIT et les nouveaux membres en préalable à la première réunion du CNIT dans sa nouvelle composition.

En date du 21 octobre 2016, lors de la première réunion dans sa nouvelle composition et tenue en présence des suppléants, M. Pierre BAILLY a été élu Président à l'unanimité des membres du CNIT.

M. Nicolas CHAMOT a démissionné de son mandat de membre suppléant par courrier du 7 décembre 2016. L'arrêté de nomination de son remplaçant est en cours d'instruction.

## II- LES AVIS RENDUS PAR LE CNIT EN 2016

*Le CNIT a instruit quatre saisines en 2016, trois ayant été effectuées par des inspecteurs du travail et la dernière émanant de la Direction générale du travail.*

- Le CNIT est saisi par une inspectrice du travail qui met en cause les interventions conjointes d'un commissaire au redressement productif et d'un Procureur de la République adjoint.

Conformément à l'article D. 8121-2 précisant que le CNIT peut être saisi pour « *tout acte d'une autorité administrative* » portant atteinte à l'exercice des missions d'un agent de l'inspection du travail, le Conseil a considéré que les faits imputés par la requérante au Procureur de la République adjoint n'étaient pas recevables.

Sur le fond, l'inspectrice du travail fait grief au commissaire au redressement productif d'être intervenu auprès du tribunal de commerce sur une procédure de référé qu'elle a engagée à l'encontre d'une entreprise pour atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

La requérante fait état d'un courriel que le commissaire au redressement productif a adressé au Procureur de la République adjoint, à la responsable d'unité départementale, à l'administrateur judiciaire de l'entreprise et à elle-même. Ce courriel démontre que le commissaire cherche à retarder la signification de l'ordonnance prise par le TGI, imposant à l'entreprise concernée de prendre toutes les dispositions pour faire cesser les risques constatés par l'inspectrice et, dans l'attente, de fermer les ateliers.

Suite à l'instruction du dossier, les membres du CNIT observent l'absence de « *volonté manifeste [du commissaire au redressement productif] de prescrire à l'agent de contrôle d'intervenir dans un sens déterminé* ».

Ils relèvent cependant que le commissaire au redressement productif a manqué de « *précaution dans le traitement de l'information* ». Son intervention aurait pu constituer « *une influence extérieure indue* » si sa demande s'était effectivement traduite par une atteinte à l'action de contrôle de l'inspectrice, ce qui n'a pas été le cas suite à un rappel par la responsable d'unité départementale du principe d'indépendance de l'inspection du travail.

Le Conseil estime qu'il « *aurait été souhaitable que le commissaire au redressement productif établisse un échange interne direct avec l'inspecteur du travail* ».

- Un inspecteur du travail saisit le CNIT de différents faits qu'il considère comme relevant d'influences extérieures indues ou comme ayant porté atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.

Cette saisine est déclarée partiellement recevable : sont exclus certains faits relevant de l'entretien professionnel du requérant, ainsi que des griefs liés aux nouveaux pouvoirs de l'inspection du travail dans la cadre de la réforme « Ministère fort ».

Les membres du CNIT admettent la recevabilité de faits anciens, datant des années 2013 et 2014, considérant qu'il n'existe aucune disposition légale relative à une prescription en matière de la saisine du CNIT.

Sur le fond, trois points sont examinés par le CNIT.

- ✓ Des demandes « répétitives » et « injustifiées » d'un employeur, visant à ce que le requérant prenne une décision explicite en matière d'avis d'inaptitude, ne sont pas considérées par le CNIT comme « une influence extérieure indue » au sens de l'article 6 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail. En effet, les faits ne sont pas imputables à une autorité administrative et ne prescrivent pas d'exercer l'action de contrôle « dans un sens déterminé ».
  - ✓ Les membres du CNIT décident qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs relatifs à l'organisation de sections d'inspection, dans la mesure où le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail a été validé par le Conseil d'État (arrêt n° 380.480 du 30 décembre 2015). Ils relèvent cependant que la situation décrite par le requérant dans son unité départementale « traduit une insuffisance d'effectifs préoccupante au regard des exigences fixées par l'article 10 de la convention de l'Organisation internationale du travail ».
  - ✓ Même si, en l'espèce, l'enquête a conclu que la situation du requérant n'avait pas été affectée par le courrier d'une entreprise le mettant en cause, les membres du CNIT insistent sur la nécessaire transparence entre la hiérarchie et les agents « pour qu'il ne soit pas porté atteinte à l'action de l'inspection du travail ». Le CNIT prend acte des observations du Directeur général du travail sur cette saisine, qui mentionnent que les travaux en cours en matière de déontologie rappelleront que « les agents mis en cause dans leur action sont systématiquement informés et invités à présenter leurs observations ».
- Le Directeur général du travail saisit le CNIT par un courrier du 20 octobre 2016 sur le projet de décret relatif au code de déontologie du service public de l'inspection du travail.

Cette saisine s'inscrit dans le cadre de l'article D. 8121-3 du code du travail qui prévoit que l'autorité centrale du travail peut saisir le CNIT de « toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail ».

Les membres du CNIT examinent le projet de décret lors d'une réunion de travail du 21 novembre 2016, préalablement à la consultation du comité technique ministériel et à la transmission du texte au Conseil d'État.

Le CNIT se prononce sur l'esprit du texte, ses principes directeurs et les conditions de son application. Il propose également des modifications rédactionnelles en vue de renforcer la justesse juridique de certains articles.

Les membres du CNIT remarquent par ailleurs que les compétences du référent déontologue prévu par l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires relèvent en partie des missions du CNIT. Ce point pourra être clarifié dès que sera précisément définie la nouvelle instance que constitue le « référent déontologue ».

- Le CNIT est saisi par une inspectrice du travail qui estime avoir subi des pressions liées aux à l'évaluation de son activité de contrôle. Elle fait notamment valoir :
  - les délais significatifs entre l'entretien et la notification de son compte-rendu,
  - des objectifs qui privilégient les moyens de contrôle aux résultats attendus,
  - la lourdeur de la procédure du contentieux relatif à son évaluation.

Les membres du CNIT considèrent que la réclamante n'apporte pas d'éléments suffisamment précis pour établir que la procédure d'évaluation de son activité porte atteinte aux conditions dans lesquelles elle exerce ses missions.

Le CNIT déclare en conséquence que la saisine est irrecevable.

Néanmoins, il estime utile d'appeler l'attention de l'administration sur « *l'importance que soit maintenu un délai raisonnable entre l'évaluation et la notification à l'agent* » (délai non règlementé actuellement cf. note de service DAGEMO/RH1/2013-014 du 7 mars 2013 chapitre 4.4 paragraphe 2).